

PROJET DE LOI

N° 17

adopté

**SÉNAT**

le 31 octobre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à la gestion, la valorisation  
et la protection de la forêt.*

---

*Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2563, 2663 et in-8° 777.  
2<sup>e</sup> lecture : 2828, 2970 et in-8° 883.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 280, 363, 364 et in-8° 138 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 18 et 50 (1985-1986).

## PREMIÈRE PARTIE

### MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

#### Article premier A.

La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur, qui prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, doit tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

#### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier.

Il est inséré au début de code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« *Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.*

« *Art. L. 101.* — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à

compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« — en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« — en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue

d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3° bis. — *Supprimé.* . . . . .

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. ».

## TITRE II

### EXPLOITATION DE LA FORÊT SOUMISE AU RÉGIME FORESTIER

.....

#### Art. 6.

I. — L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-1.* — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles

L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. ».

II. — *Supprimé* . . . . .

III. — *Non modifié* . . . . .

### TITRE III

## GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

### Section première. — Plans simples de gestion.

#### Art. 7 A.

La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tend à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture.

#### Art. 7.

. . . . . Conforme . . . . .

#### Art. 8.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé : . . . . .

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. ».

.....

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article L. 224-3 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les copropriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. ».

Section II. — Groupements de gestion.

Art. 11.

..... Conforme .....



.....

Art. 12 *bis* A (nouveau).

I. — Dans le cadre des orientations régionales forestières, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation pourront se réunir en un ou plusieurs comités spécialisés de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dits « comités de filières », lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures tendant :

— à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

— à permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

— à contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur.

II. — Ces comités pourront, sur proposition des professions représentées, prendre des délibérations à l'unanimité et demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures ainsi décidées et de les rendre obligatoires pour les entreprises intéressées par les produits ou groupes de produits visés.

III. — Lorsque le financement des mesures visées au premier alinéa le rendra nécessaire, ces comités pourront, dans les mêmes conditions, demander à l'autorité

administrative compétente de les habiliter à prélever, sur tous les membres des professions représentées, des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeureront des créances de droit privé.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la forêt.

.....

Art. 12 *ter*.

..... Suppression conforme .....

**Section III. — Centres régionaux  
de la propriété forestière.**

Art. 13.

L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre

hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les

administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. ».

.....

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

.....

*Art. 16 bis.*

..... Conforme .....

.....

*Art. 17 bis.*

..... Suppression conforme .....

**TITRE V**  
**ÉQUIPEMENT DES FORÊTS**

*Art. 18.*

..... Conforme .....

DEUXIÈME PARTIE

AMÉLIORATION DES STRUCTURES  
AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

Art. 22.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Aménagement foncier forestier.*

« *Art. L. 512-1 à L. 512-3.* — Non modifiés . . . .

« *Art. L. 512-4.* — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opéra-

tions les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois et les plantations sont, pendant la même période, subordonnées à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire. Toutefois, ces travaux et ces plantations devront avoir été déclarés préalablement à la procédure d'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant

à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. — *Non modifiés . . . .* ».

.....

## TITRE II

### AMÉNAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

.....

Art. 24 *bis* et 25.

..... Supprimés .....

Art. 26.

..... Conforme .....

.....

### TITRE III

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. ».

.....

#### Art. 34.

L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en



application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée, soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. ».

.....

Art. 37.

..... Conforme .....

**TROISIÈME PARTIE**  
**PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT**

**TITRE PREMIER**  
**DÉFRICHEMENT**

.....

Art. 38 *bis* A (nouveau).

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues par l'alinéa précédent pour la qualification des opérations de défrichement ne s'appliquent pas aux opérations définies à l'article L. 314-5 du présent code. ».

Art. 38 *bis*.

L'article L. 311-4 du code forestier est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« , dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. ».

.....

Art. 44.

L'article L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4.* — Sont toutefois exemptés de la taxe :

« — les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

« — les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« — les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« — les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les péri-

mètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« — les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ;

« — les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation. ».

.....

#### Art. 46.

..... Conforme .....

#### Art. 47.

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandataée dans les six mois suivant la renonciation expresse.

« Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, le propriétaire

qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquittement de la taxe. ».

.....

## TITRE II

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

.....

#### Art. 49 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au code forestier un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-2.* — Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. ».

.....

#### Art. 51.

Supprimé .....

**Art. 52.**

L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-8.* — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. ».

.. .. .

**Art. 55 bis (nouveau).**

Le 1° de l'article L. 322-1 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 ; ».

**Art. 56.**

Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;

« b) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus.

« Dans les cas mentionnés aux b), c), et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12.  
— *Non modifiés* . . . . . ».

.....

### TITRE III

## FORÊT DE PROTECTION RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

.....

#### Art. 61.

L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.



« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. ».

.....

## TITRE IV

### TRANSACTIONS

.....

#### Dispositions diverses.

.....

#### Art. 67

Les forêts, dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*